



**CONSEIL INTERNATIONAL
DES BOIS TROPICAUX**

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LVII)/7
28 septembre 2021

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION
Du 29 novembre au 3 décembre 2021
Session en visioconférence

**PROCÉDURES RELATIVES À LA PROROGATION DE
L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS TROPICAUX
(AIBT)**

Procédures relatives à la prorogation de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT)

L'article 44 de l'AIBT de 2006 définit la durée de l'Accord ainsi que les procédures relatives à sa prorogation et à sa renégociation.

Durée

L'AIBT de 2006, au paragraphe 1 de l'article 44, stipule que «l'Accord restera en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12¹, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.» S'il y a consensus, un vote spécial n'est pas nécessaire.

- L'AIBT de 2006 est entré en vigueur le 7 décembre 2011 et expirera par conséquent le 6 décembre 2021 (au terme de dix années) excepté si le Conseil, par vote spécial, décide de le proroger, de le renégocier ou de le résilier.
- Une décision du Conseil relative à la prorogation de l'Accord était programmée à l'examen du Conseil à sa cinquante-sixième session, mais elle a été reportée à la cinquante-septième session du Conseil en raison du fait que plusieurs membres nécessitaient de disposer de temps pour terminer leurs procédures internes respectives avant qu'une décision du Conseil ne soit adoptée. Notant que la cinquante-septième session du CIBT est prévue prendre fin le 3 décembre 2021, le Conseil est instamment appelé à adopter une décision d'ici cette date afin de permettre de notifier obligatoirement l'organe compétent d'ici le 6 décembre 2021 (prière de se reporter aux Informations complémentaires ci-dessous).

Prorogation

L'AIBT de 2006, au paragraphe 2 de l'article 44, stipule que «Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, décider de proroger le présent Accord pour deux périodes, une période initiale de cinq ans, puis une période additionnelle de trois ans.»

En outre, l'AIBT de 2006, au paragraphe 3 de l'article 44, stipule que, si, avant l'expiration de l'Accord, «un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.» Le paragraphe 4 stipule que si «un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.»

- **Par conséquent, le Conseil pourra décider, par consensus ou par vote spécial, de proroger l'AIBT de 2006 à trois reprises:**
 1. Du 7 décembre 2021 au 6 décembre 2026;
 2. Du 7 décembre 2026 au 6 décembre 2029; et
 3. Jusqu'à l'entrée en vigueur provisoire ou définitive de l'Accord qui succédera à l'AIBT de 2006.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

1. La partie devant être notifiée de toute prorogation qui serait proposée est le «dépositaire de l'AIBT de 2006 aux Nations Unies, à savoir le Bureau des traités des NU à New York.

¹ L'article 12 de l'AIBT de 2006, les décisions et les recommandations du Conseil indiquent:

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus.
2. À défaut de consensus, toutes les décisions et toutes les recommandations du Conseil sont adoptées par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.

2. Si l'on se fonde sur les prorogations des AIBT antérieurs, aucune période de notification n'est exigée en tant que telle par le Bureau des traités des NU.
3. Toute renégociation de l'AIBT, s'agissant d'un accord sur un produit de base, interviendra sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui devra être notifiée lorsque la décision sera prise par le Conseil de renégocier l'AIBT.
4. **Une décision du Conseil relative à la prorogation de l'AIBT de 2006 qui serait prise d'ici le 3 décembre 2021 permettra d'en notifier le Bureau des traités des NU à New York, et d'éviter ainsi que l'AIBT de 2006 n'apparaisse dans leur base de données comme étant parvenu à expiration si le Bureau n'était pas informé avant le 6 décembre 2021.**
5. Le texte du projet de décision figurant en annexe au rapport du Groupe consultatif non officiel (GCNO) est la reproduction fidèle de la décision (à l'exception des modifications de date) adoptée pour la prorogation de l'AIBT de 1994, qui avait été aisément adoptée par consensus.
6. L'AIBT de 1994 avait été prorogé à trois reprises:
 - a. Décision 4(XXVIII): du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2003;
 - b. Décision 9(XXXIII): du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2006; et
 - c. Décision 3(XLI): jusqu'à l'entrée en vigueur provisoire ou définitive de l'Accord successeur (7 décembre 2011).

Informations contextuelles relatives à la renégociation de l'AIBT de 1994

Les étapes suivies durant la renégociation de l'AIBT de 1994 sont les suivantes:

- Décision 4(XXXII): Deux consultants ont été désignés et chargés de produire un rapport explorant les travaux et mécanismes d'autres organisations et traités pertinents, et de recenser les questions émergentes et les développements intervenus au sein du commerce international;
- Décision 8(XXXIII): A adopté le calendrier du Comité préparatoire (voir ci-dessous), a prié les membres de contribuer leurs retours, a constitué un groupe de travail comportant le conseiller juridique de la CNUCED;
- Des allocations budgétaires doivent être affectées en conséquence, y compris dans le Programme de travail biennal (Décision 3(XXXIII));
- Le budget total de la renégociation de l'AIBT de 1994 s'est élevé à environ 1 million \$EU pour couvrir les déplacements, la traduction et les coûts administratifs liés à la tenue des réunions indiquées ci-dessous. Le budget a été provisionné dans le cadre de contributions volontaires du Japon, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse et de la République de Corée, ainsi que de la Réserve de fonds de roulement.

Note: Les coûts suscités ne comprennent pas les dépenses encourues par les nombreuses délégations des pays membres qui ont assisté aux séances de renégociation, de sorte que le coût réel dépasse largement le chiffre approximatif de un million \$EU indiqué ci-dessus. Le montant de un million \$EU reflète les coûts directs incombant à l'Organisation.

CALENDRIER DE LA RENÉGOCIATION DE L'AIBT DE 1994

Mai 2003	34 ^e session du Conseil (6 jours)+Réunion de coordination des Producteurs/Consommateurs (1 journée) + Comité préparatoire I (2 journées) Lieu: Panama, du 12 au 21 mai 2003
Novembre 2003	35 ^e session du Conseil (6 jours) + Comité préparatoire II (3 journées) Lieu: Yokohama, du 3 au 12 novembre 2003
Juillet 2004	Renégociation I à la CNUCED (5 jours) Lieu: Genève, du 26 au 30 juillet 2004
Février 2005	Renégociation II à la CNUCED (5 jours) Lieu: Genève, du 14 au 18 février 2005
Juin 2005	Renégociation III à la CNUCED (5 jours) Lieu: Genève, du 27 juin au 1 ^{er} juillet 2005
Janvier 2006	Renégociation IV à la CNUCED (12 jours) Lieu: Genève, du 16 au 27 janvier 2006